

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/05/2021041306/justel>

---

Dossier numéro : 2021-03-05/14

## Titre

5 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au soutien aux personnes handicapées

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2021 page : 40959

Entrée en vigueur : 09-05-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'introduction et au traitement de la demande de soutien auprès de l'Agence flamande pour les Personnes handicapées

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées

Art. 5-6

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les critères, les conditions et les montants de référence des interventions d'assistance matérielle individuelle à l'intégration sociale des personnes handicapées

Art. 7-13

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées

Art. 14

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 relatif à l'aide directement accessible pour les personnes handicapées

Art. 15-16

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget

Art. 17-29

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures

Art. 30

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget

pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés

Art. 31-33

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 relatif à la méthode de calcul des subventions pour frais de personnel

Art. 34-35

[CHAPITRE 10.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés

Art. 36

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 portant des mesures en vue de l'élaboration des budgets personnalisés qui sont mis à disposition dans le cadre de la transition vers un financement personnalisé

Art. 37-40

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2018 relatif aux soins et au soutien pour les personnes atteintes d'une lésion cérébrale non congénitale ou de tétraplégie suite à une paraplégie haute, ayant le besoin de soins et de soutien le plus élevé.

Art. 41-42

[CHAPITRE 13.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018 relatif aux soins et au soutien pour les personnes handicapées internées, fournis par des offreurs de soins autorisés

Art. 43-48

[CHAPITRE 14.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 relatif à la location d'aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement en faveur de personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide

Art. 49

[CHAPITRE 15.](#) - Dispositions finales

Art. 50-56

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'introduction et au traitement de la demande de soutien auprès de l'Agence flamande pour les Personnes handicapées

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'introduction et au traitement de la demande de soutien auprès de l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand des 27 novembre 2015, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

" § 1. La demande visée à l'article 1 est introduite sur un formulaire dont le modèle est établi par l'agence. Le formulaire est transmis à l'agence par la poste ou par voie électronique selon les modalités établies par l'agence. Lorsque le formulaire est transmis par la poste, il est signé par la personne handicapée ou son représentant légal. "

[Art. 2.](#) L'article 9 du même arrêté est abrogé.

[Art. 3.](#) A l'article 10bis, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 2007 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 20 juillet 2012 et 26 avril 2019, l'alinéa deux est remplacé

par ce qui suit :

" Dans les trente jours suivant le jour où le demandeur ou son représentant légal a reçu la notification visée à l'alinéa premier, le demandeur ou son représentant légal peut demander à l'agence, par une requête motivée, de reconsidérer son intention. Dans cette requête, le demandeur ou son représentant légal peut demander à être entendu par la commission consultative visée à l'article 29. Le demandeur ou son représentant légal transmet la requête motivée à l'agence par la poste ou par voie électronique selon les modalités déterminées par l'agence. Lorsque la requête est transmise par la poste, le demandeur ou son représentant légal signe cette requête et elle est envoyée par lettre recommandée. ".

Art. 4. A l'article 28 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 2010 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 27 novembre 2015 et 10 mai 2019, il est inséré un paragraphe 4bis ainsi rédigé :

" § 4bis. L'agence paie aux équipes multidisciplinaires visées à l'article 22, une indemnité de 50 euros pour le prélèvement de l'échelle de comportement perturbateur visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2018 réglant le forfait d'infrastructure dans le cadre du financement personnalisé pour des personnes handicapées, fourni par le Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables, pour la constatation de troubles graves du comportement dans le cadre de la détermination d'un groupe de soins visé à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2018 réglant le forfait d'infrastructure dans le cadre du financement personnalisé pour des personnes handicapées, fourni par le Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables, lorsque l'agence n'a pas de résultats pour la personne handicapée concernée, de l'application de l'instrument des soins requis visé à l'article 1, 24°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles aux personnes majeures handicapées et à la mise à disposition de ce budget. ".

CHAPITRE 2. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées

Art. 5. Dans l'article 10, § 5, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, les mots " une période maximale de trois mois " sont remplacés par le membre de phrase " 92 jours au maximum " ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Le BAP peut être affecté à l'indemnisation de l'assistance au logement de courte durée, ou l'assistance de jour de courte durée fournie par un des prestataires de soins suivants :

1° un prestataire de soins qui est autorisé par l'agence, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offreurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées ;

2° un prestataire de soins qui est enregistré auprès de l'agence conformément à l'article 7, alinéa premier, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les prestataires de soins autorisés. " ;

3° il est ajouté des alinéas quatre et cinq ainsi rédigés :

" Le BAP peut également être utilisé pour indemniser le soutien de jour de courte durée offert par des initiatives de soins verts visées à l'article 7, alinéa deux, de l'arrêté du 24 juin 2016 précité, qui sont enregistrées auprès de l'agence.

Le BAP peut être utilisé pour indemniser au maximum 36 accompagnements mobiles visés à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 relatif à l'aide directement accessible pour les personnes handicapées, ou au maximum 51 accompagnements ambulatoires visés à l'article 1, 2°, de l'arrêté précité, par année civile, lorsqu'ils sont offerts par un centre multifonctionnel ou un prestataire de soins visé à l'alinéa trois, 1°. ".

Art. 6. A l'article 12 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1, alinéa 2, 1°, les mots " ou enregistré auprès de l'agence " sont insérés entre le mot " agence, " et le mot " sur " ;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé.

CHAPITRE 3. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les critères, les conditions et les montants de référence des interventions d'assistance matérielle individuelle à l'intégration sociale des personnes handicapées

Art. 7. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les critères, les conditions et les montants de référence des interventions d'assistance matérielle individuelle à l'intégration sociale des personnes handicapées, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 12 février 2018, 9 décembre 2011, 14 décembre 2018 et 26 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 7° est abrogé ;

2° le point 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° rapport consultatif : Un rapport consultatif tel que visé à l'article 9, § 3, 6°, établi par une équipe multidisciplinaire ; ".

**Art. 8.** A l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, la phrase introductive est remplacée par les phrases suivantes :

" L'équipe multidisciplinaire spécialisée à laquelle la personne handicapée fait appel en demandant une aide matérielle, assure les services de conseil personnel. Ce conseil comporte : " ;

2° dans le paragraphe 3, le point 7° est remplacé par ce qui suit :

" 7° transmettre le rapport de conseil visé au point 6°, ou les rapports de conseil visés à l'article 11, § 3, 2°, à l'agence et, si cela est demandé, en transmettre une copie au CES ; ".

**Art. 9.** L'article 13 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 13. § 1. La demande d'assistance matérielle est motivée dans un rapport de conseil. Ce rapport de conseil démontre que les conditions d'obtention d'une intervention dans les frais d'assistance matérielle sont remplies et fournit également tous les éléments pour évaluer l'utilisation efficace et efficiente de l'assistance matérielle déjà accordée précédemment.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1, le demandeur ou son représentant légal peut motiver la demande d'assistance matérielle dans les cas suivants, sauf si l'agence demande un rapport de conseil :

1° la demande d'intervention pour un dispositif ou une adaptation pour lesquels il est indiqué dans la liste de référence ou dans la liste de référence bis qu'ils sont éligibles à une procédure de demande simplifiée, sauf s'il s'agit d'une première demande d'assistance matérielle depuis le 1er janvier 2002 ;

2° la demande d'intervention pour un dispositif identique ou similaire ou pour une adaptation identique ou similaire si l'agence a déjà pris en charge les frais liés au dispositif ou à l'adaptation, que le dispositif ou l'adaptation soit repris dans la liste de référence ou dans la liste de référence bis ;

3° la demande d'intervention dans les frais d'entretien ou de réparation d'un dispositif ou d'une adaptation. Une facture ou une offre est jointe à la motivation si l'agence le demande ;

4° si l'agence a pris une décision sur la prise en charge de l'assistance matérielle, mais que les achats, fournitures ou travaux n'ont pas eu lieu dans les délais visés à l'article 23, § 1er, alinéa premier, 1°, et qu'une nouvelle demande est introduite pour le même dispositif ou la même adaptation.

Le demandeur ou son représentant légal transmet la motivation à l'agence par la poste ou par voie électronique selon les modalités fixées par l'agence. Si la motivation est transmise par la poste, celle-ci est signée par le demandeur ou son représentant légal.

§ 3. L'agence peut déterminer d'autres cas que les cas visés au paragraphe 2, dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 1er. Dans ces cas, l'agence peut déterminer de quelle manière la demande doit être motivée.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1, il n'est pas demandé de rapport de conseil pour la demande d'une intervention dans le matériel d'incontinence, mais un certificat médical est transmis à l'agence.

L'agence détermine le contenu de l'attestation, les disciplines des médecins qui doivent remplir l'attestation et les pièces justificatives à joindre. ".

**Art. 10.** L'article 16/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, est complété par un alinéa six ainsi rédigé :

" Si la liste de référence ou la liste de référence bis ne prévoit pas d'intervention dans les frais de réparation d'un dispositif, l'Agence peut prendre en charge tout ou partie les frais de réparation, en tenant compte des aspects suivants :

1° la durée d'utilisation restante attendue du dispositif ;

2° le coût de la réparation par rapport au coût d'achat d'un nouveau dispositif ;

3° la valeur résiduelle du dispositif par rapport au coût de la réparation. "

**Art. 11.** L'article 18 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 18. L'agence peut prendre en charge l'aide matérielle qui répond aux conditions, visées au présent arrêté, mais qui n'est pas reprise dans la liste de référence ou dans la liste de référence bis, à condition que la commission spéciale d'assistance visée à l'article 31, prenne une décision favorable.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'agence peut prendre en charge les frais de réparation d'un dispositif si celui-ci n'est pas repris dans la liste de référence ou dans la liste de référence bis, sans une décision favorable telle que visée à l'alinéa premier. L'agence statue sur la prise en charge conformément à l'article 16/1, alinéa 6. "

**Art. 12.** L'article 21 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 décembre 2018 et 26 avril 2019, est abrogé.

**Art. 13.** A l'article 31 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, 1°, est ajouté le membre de phrase ", à l'exception des demandes d'intervention dans les

frais de réparation si la liste de référence ou la liste de référence bis ne contient pas d'intervention " ;

2° au paragraphe 4, le membre de phrase " paragraphe 1er, 3°, " est remplacé par le membre de phrase " paragraphe 1, 2°, ".

**CHAPITRE 4.** - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées

**Art. 14.** A l'article 9, § 3, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017, le point 9° est remplacé par ce qui suit :

" 9° transport, sauf si les frais de transport sont imputés dans le coût de l'assistance ; ".

**CHAPITRE 5.** - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 relatif à l'aide directement accessible pour les personnes handicapées

**Art. 15.** A l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 relatif à l'aide directement accessible pour les personnes handicapées, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, les mots " jusqu'en première année de l'enseignement primaire " sont remplacés par les mots " jusqu'à et y compris la première année d'études ".

**Art. 16.** A l'article 12 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, il est inséré un point 1° /1 ainsi rédigé :

" 1° /1 arrêté du 20 avril 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 portant des mesures en vue de l'élaboration des budgets personnalisés qui sont mis à disposition dans le cadre de la transition vers un financement personnalisé ; " ;

2° à l'alinéa deux, le membre de phrase ", à l'exception de mineurs et de personnes ayant demandé une continuation de l'aide à la jeunesse visée à l'article 18, § 3, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, " est abrogé ;

3° entre les alinéas 2 et 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsqu'une personne fait usage d'une aide directement accessible, elle ne peut pas faire usage de l'aide telle que visée à l'article 8, alinéa trois, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures. " ;

4° à l'alinéa trois existant, 1°, qui devient l'alinéa quatre, 1°, le membre de phrase " et les personnes pour lesquelles une catégorie budgétaire est établie conformément aux articles 7 à 10 de l'arrêté du 20 avril 2018 " est inséré entre le mot " handicapée " et le mot " ou " ;

5° à l'alinéa trois existant, 2°, qui devient l'alinéa quatre, 2°, il est ajouté le membre de phrase " ou suite à la demande de révision du nombre de points liés aux soins que l'agence a attribués conformément aux articles 7 à 10 inclus de l'arrêté du 20 avril 2018 " ;

6° à l'alinéa trois existant, qui devient l'alinéa quatre, il est ajouté un point 3° ainsi rédigé :

" 3° la personne handicapée auprès de laquelle l'agence n'a pas pris de décision concernant la mise à disposition d'un budget fixé conformément aux articles 3 à 9 inclus de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2016 portant la transition de personnes handicapées ayant une demande de soins active vers le financement personnalisé. " ;

7° à l'alinéa quatre existant, qui devient l'alinéa cinq, les mots " alinéa 3 " sont remplacés par les mots " alinéa 4 " ;

8° à l'alinéa cinq existant, qui devient l'alinéa six, les mots " alinéa 3 " sont remplacés par les mots " alinéa 5 " et les mots " alinéa 2 " sont remplacés par les mots " alinéa 4 " ;

9° il est ajouté un alinéa 7 ainsi rédigé :

" Par dérogation à l'article 13, alinéas premier à trois du présent arrêté, les personnes handicapées auxquelles l'agence a octroyé des crédits liés aux soins conformément aux articles 13 à 23 de l'arrêté du 24 juin 2016, mais qui, conformément à l'article 10, § 2, et 11/1, § 2, alinéa premier, de l'arrêté du 20 avril 2018 sont dirigés vers l'aide directement accessible, peuvent prétendre à un maximum de soixante nuits de séjour, combiné ou non avec l'accueil de jour, par an, en plus du maximum de huit points de personnel par personne par année civile visé à l'article 13, alinéa premier, du présent arrêté, ou au maximum de sept points de personnel par an visé à l'article 13, alinéa deux, du présent arrêté. ".

**CHAPITRE 6.** - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget

**Art. 17.** A l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand des 24 février 2017, 8 juin 2018 et 10 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 7° /1 est remplacé par ce qui suit :